

REPUBLIQUE RWANDAISE MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS SERVICE DES TELECOMMUNICATIONS

Classement No. 008 / RwA 88 / Date 1.9 FEV. 1991
A traiter par

Destinataire: BIT/PROJET RWA/88/010	Mois: Janvier No Facture:	9101-00848
84892 CONSOMMATION relevee le 31/01/91 LOCATION DU LOGICIEL		25Ø4 5Ø
	SOUS-TOTAL	2554
REPORT de SOLDE (ne tient pas compte des pai	ements apres le 09/02/91)	834
Date limite de paiement : 03/03/91	Montant à payer:	3388
	Destinataire Destinataire	
KIGALI PRINCIPAL Avenue de l'ARMEE BP 1332	BIT/PROJET RWA/88/010 BP 445	
KIGALI	KIGALI	
	T. D.	1

Informations et règles de paiement au dos

Adresse à contacter pour informations et réclamations

AVIS AUX ABONNES

- Cette facture tient lieu de coupure si jamais elle n'est pas réglée avant la date limite de paiement.
- Leu contestations éventuelles ne dispensent pas du palement dans le délai imparti; si elles donnent lieu à modifications, celles-ci sont effectuées par la voie de la facturation suivante.
- Toutes les réclamations concernant nos factures doivent être adressées au Centre des Télécommunications du lieu d'abonnement.
- Les palements doivent être faits: en ESPECES AUX GUICHETS de la Perception des Télécommunications du lieu d'abonnement ou à KIGALI.
- 5. Les paiaments par chèque ou par virement bancaire peuvent être utilisés moyennant une autorisation préalable du Directeur Général des Télécommunications. Pour les virements, le numéro de compte des Télécommunications vous sera indiqué au moment de l'acquisition de cette autorisation.
- La présentation de la facture est exigée pour un paiement en espèces.
 Les paiements par virement ou par chèque doivent être accompagnés des références de la facture.
- Tout retard de paiement donne droit au Service des Télécommunications à la Perception d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé par l'Administration.
- Toute coupure de téléphone, de téléfax ou de télex pour non palement et la remise en service après palement donne droit au Service des Télécommunications à la perception d'une somme forfaltaire de 1.000 Frw.
- 9. En cas de palament en espèces, la seule quittance valable reconnue par le Service des Télécommunications est celle donnée par la personne dont le nom et spécimen de signature sont affichés aux guichets des Télécommunications.

COMPLEMENT DE FACTURE : JUSTIFICATIF DE TAXE

							page	. 1
	BIT/PRO	JET RWA/88/010		Janvier			9101-	-008484
84892	CONSOMMATIO	N relevee le 31/01/	91					25040
	Date	Destination	No Appele	Debut	Duree	Nombre de	Taxes	Montant
	04/01/91	LIECHSTEIN/SUIS	41227997450	12h19	Ø8mn21	334		3340
	10/01/91	LIECHSTEIN/SUIS	41227997450	13h01	08mn50	353		3530
	15/01/91	LIECHSTEIN/SUIS	41227997450	16h20	Ø9mn24	376		3760
	22/01/91	LIECHSTEIN/SUIS	41227997450	10h15	Ø6mn16	251		2510
	25/01/91	LIECHSTEIN/SUIS	41227996111	15h57	06mn11	247		2470
	31/01/91	LOCATION du LOGI	CIEL					500
			MC	NTANT FACTO	JRE pour	la Ligne		25540

. . . .



REPUBLIQUE RWANDAISE MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS SERVICE DES TELECOMMUNICATIONS

Classement No. 24.9.1.8w.ft) 88 600 Data 9. JAN. 1991 A traiter par	500
	<u></u>

KIGALI PRINCIPAL Avenue de l'ARMEE BP 1332

KIGALI

. 19

Adresse à contacter pour informations et réclamations

Destinataire

BIT/PROJET RWA/88/010 BP 445

KIGALI

Lignes: 8 4892



serumeset . A

BITAPAGUET EMAASSANIB

84892 CONSUMNATION relevee to SI/12/20 UCATION ON LOGICIES

AVIS AUX ABONNES

- Cette facture tient lieu de coupure si jamais elle n'est pes réglée avant la date limite de palement.
- Les contestations éventuelles ne dispensent pas du palement dans le délai imparti; si elles donnent lieu à modifications, celles-ci sont effectuées par la voie de la facturation sulvante.
- Toutes les réclamations concernent nos factures doivent être edressées au Centre des Télécommunications du lieu d'ebonnement.
- Les palements doivent être fairs: en ESPECES AUX GUICHETS de la Perception des Télécommunications du lieu d'abonnement ou à KIGALI.
- 5. Les palaments par chèque ou par virement bancaire peuvent être utillées moyannant une autorisation préalable du Directeur Général des Télécommunications. Pour les virements, le numéro de compte des Télécommunications vous sera indiqué au moment de l'acquisition de cette autorisation.
- La présentation de la facture est exigée pour un palement en espèces.
 Les palements par virement ou par chèque doivent être accompagnés des références de la facture.
- 7. Tout rétard de palament donne droit au Service des Télécommunications à la Partennais de 55 1911 9 161 et caption d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé par l'Administration.
- Toute coupure de téléphone, de téléfax ou de télex pour non palament et la remise en service après palement donne droit au Service des Télécommunications à la parception d'une somme forfaitaire de 1.000 Frw.
- 9. En cas de paid manté en espèces la Teule quittance valable reconnue par le Service des Télécommunications est celle contrée, par la personne dont le nom et spécimen, de signature sont affichés aux guichets des Télécommunications.

16ALI PRINCIPAL ...

nderti 2

70 A

94

COMPLEMENT DE FACTURE : JUSTIFICATIF DE TAXE

BIT/PROJET RWA/88/010

Decembre

page 1

9012-008484

84892 CONSOMMATION relevee le 31/12/90

31/12/90 LOCATION du LOGICIEL

7840 500

MONTAN1 FACTURE pour la Ligne 8340

COMPLEMENT DE PARTUR : JUSTIFICATIFICATI